Cane
FRC
7590

RÉFLEXIONS
SUR
LA QUESTION

De savoir si les Protestans peuvent être Electeurs & éligibles pour les États-Généraux.

MdW 15422

NOTE PRÉLIMINAIRE.

La motion ſuivante devoit être faite le 15 Janvier 1789, dans une ſeconde Aſſemblée de Citoyens du Tiers-État de la Ville de Lyon ; mais l'Aſſemblée étoit déja levée, lorſque l'Auteur s'y préſenta.

Ce qui donna lieu à ces Réflexions, ce fut de voir dans la première du 12 du même mois, que la voix publique avoit déja élevé au rang de Syndics du Comité, deux Négocians, bien faits, à la vérité, pour éclairer l'Aſſemblée ; mais ayant un caractère d'excluſion, celui de Proteſtans.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

MESSIEURS,

C'EST avec douleur, que dans cette seconde Assemblée Patriotique, je me vois forcé d'énoncer un abus qui est sur le point de s'introduire parmi nous, & dont les conséquences pourroient être funestes à la Nation entière. J'ai long-tems balancé avant de m'y résoudre. Les égards que je dois, comme Citoyen, à une classe d'hommes précieux à l'État, que je fais profession d'estimer, & parmi lesquels je m'honore de compter des amis, auroient sans doute étouffé mes réflexions, si les égards que je dois à la vérité & à mon pays, n'avoient ranimé mon courage, & si le patriotisme n'étoit mon premier devoir.

La philosophie, à qui nous devons tant de bienfaits, avoit depuis long-tems disposé tous les esprits à une tolérance universelle. L'histoire nous avoit montré dans le fanatisme, la source des guerres civiles, qui avoient désolé l'Europe. La France gémissoit encore des malheurs qui avoient suivi la révocation de l'Edit de Nantes. Tous les Citoyens enfin, désiroient le rappel des infortunés qui en avoient été les victimes, lorsque

notre Auguſte Souverain, conſultant encore plus la Juſtice, que la bonté de ſon cœur, s'eſt déterminé à leur rendre dans ſes États, l'exiſtence civile, par la promulgation de ſon Édit de Novembre 1787.

Mais ce bienfait n'a pas été complet. Il eſt malheureux ſans doute pour les Proteſtans (car il faut bien que je les déſigne formellement) de ne pas jouir du droit de cité dans tous ſes avantages.

J'ouvre l'Édit, & je lis dans le préambule : « La Religion Catholique, que nous avons le » bonheur de profeſſer, jouira ſeule, dans notre » Royaume, des droits & des honneurs du culte pu- » blic, tandis que nos autres Sujets non-Catholiques, » *privés de toute influence ſur l'ordre établi dans* » *nos États, déclarés d'avance & à jamais, in-* » *capables de faire Corps dans notre Royaume*, » ſoumis à la police ordinaire pour l'obſervation » des Fêtes, *ne tiendront de la Loi, que ce* » *que le droit naturel ne nous permet pas de* » *leur refuſer*, de faire conſtater leurs naiſſances, » leurs mariages & leurs morts, afin de jouir, » comme tous nos autres Sujets, des effets civils » qui en réſultent. »

Le même Edit, dans l'article premier, leur défend d'exercer aucune *charge de Judicature*,

ayant proviſion du Roi ou des Seigneurs, ni d'entrer dans *les Municipalités érigées en titre d'office*, ni d'occuper aucune *place qui donne le droit d'enſeignement public.*

Je ne ſuis pas aſſez verſé dans la ſcience de la politique, pour être à portée de diſcuter, & même pour appercevoir tous les motifs qu'ont la plupart des Etats, de n'admettre aux charges publiques, que ceux qui profeſſent la Religion du Prince, ou ce qui eſt la même choſe, la Religion dominante. Je ne diſtingue que le motif de l'unité d'intérêt, & celui-là me ſuffit.

D'après ce principe, & ſur-tout d'après les termes de l'Edit rapporté précédemment, les Proteſtans ne ſont-ils pas exclus du droit de voter pour les Etats-Généraux, & ſur-tout du droit d'être élus ?

Encore une fois, je le dis avec douleur, la vérité ne me laiſſe que le choix de la négative.

Mais avant de vous préſenter, MESSIEURS, les réflexions ſur leſquelles je fonde mon opinion, qu'il me ſoit permis de vous faire obſerver d'abord, que ſi les Proteſtans avoient le droit d'être députés aux Etats-Généraux, ce ne pourroit être comme faiſant partie du Tiers-Etat, mais comme formant un ordre particulier.

En effet, qu'eſt-ce qui conſtitue les ordres de l'Etat, & établit leur différence? N'eſt-ce pas le plus ou le moins de droits, de prérogatives, de privilèges? C'eſt par-là que l'ordre de la Nobleſſe diffère de celui du Clergé, & celui du Tiers-Etat, des deux autres. Or, on ne peut être admis dans l'un de ces ordres, ſans avoir les droits & les prérogatives attachées à cet ordre. Ainſi, les Proteſtans ne peuvent appartenir ni à l'un ni à l'autre des deux premiers ordres, puiſqu'ils n'en ont pas les prérogatives. Ils ne peuvent pas plus appartenir au Tiers-Etat; car le Tiers-Etat a la plénitude des droits de Citoyens, & les non-Catholiques ne l'ont pas; donc ces derniers devroient former un ordre à part, pour pouvoir choiſir dans cet ordre, leurs députés aux Etats-Généraux.

Mais d'après les termes de l'Edit, ils n'ont pas cette faculté. Les mots accablans: *ſeront privés de toute influence ſur l'ordre établi dans nos Etats, déclarés d'avance & à jamais, incapables de faire Corps dans notre Royaume, ne tiendront de la Loi, que ce que le droit naturel ne nous permet pas de leur refuſer*; ces mots, dis-je, ne les privent-ils pas formellement du droit de concourir par leurs ſuffrages à la nomination des députés aux Etats-Généraux, à plus forte raiſon du droit d'y aſſiſter eux-mêmes? N'y auroit-il pas de l'inconſéquence à ne pouvoir remplir les plus petite fonctions de magiſtrature, & à pouvoir coopérer au grand

œuvre de la régénération de l'Etat? à n'avoir pas le droit d'enſeignement public, & à pouvoir participer aux loix ſur l'enſeignement public? En un mot, à n'avoir pas la faculté d'être Juge, & à pouvoir être Légiſlateur?

Je ne ſuis point étonné que les Proteſtans cherchent à obtenir le complément du droit de cité qui leur manque; il y va de leurs plus chers intérêts. Mais, que nous y concourions contre la volonté du Souverain, autrement que par nos vœux, ce ſeroit nous compromettre envers lui; ce ſeroit nous compromettre envers la Nation.

Ce ſeroit nous compromettre envers le Souverain: pouvons-nous, en effet, accorder un droit qu'il refuſe? Et ne devons-nous pas obéiſſance & reſpect à toute loi, juſqu'à ce qu'elle ſoit abrogée par une loi nouvelle? ce ſeroit nous compromettre envers la Nation, puiſque, comme je l'ai démontré, les Proteſtans doivent être conſidérés comme compoſant un ordre à part; il eſt évident que chaque voix qui leur ſeroit donnée, en enleveroit réellement une au Tiers-Etat. Et qui eſt-ce qui oſera dire qu'il ſoit ſans conſéquence pour la Nation, qu'il y ait des Députés dans le Tiers-Etat qui aient des intérêts différens de ceux du Tiers-Etat, ou même qui ſoient ſeulement dans une poſition à n'avoir pas des principes nationaux?

D'ailleurs, (& toujours en regardant les Proteſtans comme un ordre à part) s'ils obtenoient abuſivement & comme Tiers-Etat, un Député aux Etats-Généraux pour la ville de Lyon, ſur le nombre de ſix, que je ſuppoſe lui être accordé, n'eſt-il pas conſtant que 400 Proteſtans environ auroient dans leur corps plus de Députés que le Tiers-Etat, dans la proportion au moins de 60 à 1.

Je dis plus, ce ſeroit deſſervir les Proteſtans, & par-là nous compromettre encore avec eux.

Si, par ignorance de nos droits & de la loi qui les rejette quant à préſent, nous les admettions dans notre ordre, & ſi nous donnions nos ſuffrages à quelques-uns d'entre eux pour nous repréſenter aux Etats-Généraux, (ce qui ne manqueroit pas d'arriver ſi nous ne conſultions que leurs lumières, leur honnêteté & leurs richeſſes); qu'arriveroit-il alors ? Il y a lieu de penſer que les Etats-Généraux éléveroient des conteſtations ſur leur nomination, & finiroient par les renvoyer ; ce qui occaſionneroit à eux de l'humiliation, & à nous le reproche d'avoir outre-paſſé nos pouvoirs, ſans parler de l'inconvénient plus grand encore, d'apporter des délais à la tenue des Etats-Généraux, en donnant lieu à de nouvelles nominations.

Je dois encore ajouter qu'il n'eſt pas même de l'intérêt des Proteſtans, d'être élus aux Etats-Généraux, avant d'avoir obtenu la plénitude des droits de Citoyens. Car en ſuppoſant qu'ils y fuſſent admis, & qu'il en émanât une loi, qui ne convînt pas au reſte de la Nation, on ne manqueroit pas de l'attribuer aux efforts qu'auroient faits les Proteſtans pour l'obtenir; & on y ſeroit d'autant plus fondé, que leur premier vœu étant d'obtenir le complément du droit de cité, ce déſir peut les porter, comme involontairement, à oublier, pour un intérêt ſi preſſant, l'intérêt général. Et de-là renaîtroient peut-être encore des diviſions, qui ſeroient funeſtes à tous les partis.

De toutes ces conſidérations, il réſulte que le Tiers-Etat doit être ſans mélange. Il doit auſſi n'avoir qu'un intérêt pour être parfaitement uni. C'eſt un principe vrai en politique comme en chimie, que les corps hétérogènes s'amalgament difficilement, & tendent plutôt à ſe diſſoudre qu'à s'unir.

Vous avez reconnu la vérité de ce principe, Meſſieurs, quand, dans votre dernière ſéance, vous vous êtes interdit par délibération, le pouvoir d'élire aucuns Nobles ou annoblis pour vos Repréſentans aux Etats-Généraux, & cela parce que leurs intérêts ne ſont pas les vôtres. Quelle raiſon

auriez-vous d'en agir différemment avec les non-Catholiques, quand il eſt également prouvé que vos intérêts ne ſont pas les leurs?

Je ſais qu'il eſt des Nobles ainſi que des Proteſtans, qui mériteroient perſonnellement d'être exceptés d'une ſemblable excluſion; tel, par exemple, que l'éloquent Avocat (M. Deſchamps) qui à la dernière Aſſemblée ſe défendit d'être de votre Comité, où toutes les voix l'appelloient, de manière à vous faire regretter d'avoir pris une délibération auſſi rigide; & tels que les deux eſtimables & honnêtes Proteſtans, dont le zèle concourt avec le vôtre, Meſſieurs, pour nous obtenir une plus légale Aſſemblée. Mais quand il s'agit des grands intérêts de la Nation, il faut être ſtrictement rigoureux, & ne pas donner l'exemple d'un abus, qui pour être ſans conſéquence pour le préſent, pourroit avoir les inconvéniens les plus funeſtes pour l'avenir. N'oublions pas que c'eſt pour avoir été trop confians, que nous fûmes ſacrifiés aux Etats-Généraux de 1614.

Les Proteſtans ne doivent pas craindre le même ſort dans ceux qui vont nous être accordés, relativement aux intérêts qui leur ſont communs avec nous: ils doivent avoir au contraire la confiance d'être bien défendus par nos Députés, puiſque la cauſe des uns ſera celle des autres.

En ce qui regarde leurs intérêts particuliers, ils ont la reſſource de la requête aux Etats-Généraux. Ils peuvent, dans la même requête, demander tous les droits de cité. Qu'ils ne doutent pas que la Nation, qui ne voit en eux que des frères trop long-temps perſécutés, ne s'empreſſe à les leur faire obtenir ! Qu'ils eſpèrent auſſi en ce Miniſtre, qui voudroit voir tous les hommes unis, & ſur-tout les rendre tous heureux ! Ce Miniſtre, que la France place déjà à côté de Sully, & que la poſtérité placera au-deſſus.

Je reviens donc à vous dire, Meſſieurs, qu'il impliqueroit que, dans l'état actuel, les non-Catholiques puſſent être nos délégués aux Etats-Généraux. Ils ſont en cauſe, ils ne peuvent pas ſiéger parmi leurs Juges. Suivons l'exemple de l'Angleterre, qui ne rejète pas ceux de notre religion, comme Catholiques, mais uniquement parce qu'ils ſont dans une poſition à n'avoir pas des principes nationaux.

Mais en les vouant à une excluſion vraiſemblablement momentanée, ſouvenons-nous qu'ils ſont nos frères ; reſſerrons les liens qui nous uniſſent, gardons-les au milieu de nos aſſemblées, environnons-nous de leurs lumières, & rendons juſtice au zèle patriotique qu'ils témoignent pour qu'un meilleur ordre de choſes renaiſſe parmi nous.

705

Telles ſont, Meſſieurs, les obſervations que j'avois à vous communiquer : je les ſoumets à votre examen & à vos lumières. Un motif bien pur me les a dictées ; c'eſt l'amour de la patrie. Celui qui craint de dire la vérité, quand il la ſait, a le cœur d'un eſclave ; il n'eſt pas fait pour la liberté.

Ma motion peut paroître auſtère à ceux contre qui je l'ai dirigée : mais qu'ils y réfléchiſſent bien, & ils verront que je ne cherche à les écarter que pour mieux leur donner les moyens de ſe réunir à la Nation. Les gens vertueux de leur ſecte (& il y en a beaucoup) eſtimeront ma franchiſe ; quant aux autres, s'il s'en trouve, je ne crains pas d'encourir leur inimitié.